

Chapitre Ier: Objet et attributions de la Commission

Article 1 :

Cette Commission a pour mission d'harmoniser les contacts entre la Ville de Tournai et le secteur agricole.

Elle allie le travail en réunion, les conférences et les visites de terrain.

Elle se fixe comme objectifs de servir de relais entre le monde agricole et les autorités communales, de faire remonter auprès des instances communales les avis, demandes et aspirations de ses membres et du secteur agricole, et inversement de les informer des décisions et initiatives prises par la commune et ayant une incidence sur son territoire agricole.

Article 2 :

La Commission traitera plus particulièrement des questions sur les sujets suivants :

- des nouvelles législations, plus particulièrement celles liées aux politiques agricoles (PAC, PWD-R ...) et leurs enjeux à l'échelon local
- des problématiques liées au réchauffement climatique et à la nécessité de développer la transition vers l'agriculture de demain, une agriculture viable, de qualité, créatrice d'emploi et durable sur le territoire communal
- des circuits courts
- de l'usage raisonné des pesticides et des produits phytopharmaceutiques dans le respect de la législation et des besoins de santé publique, particulièrement à proximité des lieux d'accueil de publics sensibles, des cours d'eau et des zones d'intérêt écologique ...
- des calamités agricoles et des problématiques liées au ruissellement et aux coulées boueuses
- des investissements en matière de voirie agricole, des chemins et sentiers et leur préservation
- des investissements en matière de valorisation énergétique dans le secteur agricole (biométhanisation, etc.)
- du programme communal de développement rural et des autres projets menés par la commune sur son territoire rural
- des actions du parc naturel et d'autres organismes tels que le Contrat de rivières pour lesquels la Ville est partenaire
- de tout autre point ayant trait à l'agriculture sur le territoire de la commune de Tournai.

La Commission est informée chaque année des activités de la Commission de dégâts aux cultures et de la Commission locale de Développement rural (CLDR).

Article 3 :

§1. La Commission émet des avis et formule des propositions soit à l'initiative des Autorités Communales, soit de sa propre initiative. Les propositions et avis sont contenus dans des rapports adressés au Collège Communal et au Service Environnement.

§2. Comme son nom l'indique, la Commission consultative a une mission consultative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil communal conformément à leurs compétences respectives.

§3. La Commission pourra être consultée sur tout projet que la Commune envisage de réaliser et qui aurait un impact sur le territoire agricole.

Chapitre II : Composition de la Commission :

Article 4:

Pour pouvoir poser sa candidature comme membre de la Commission, il faut :

- être âgé(e) de 18 ans au moins ou être émancipé(e) ;
- ne pas être déchu(e) de ses droits civils et politiques ;
- disposer d'un numéro de producteur¹ et avoir son siège d'exploitation dans la commune ou représenter une association ou un organisme œuvrant dans les matières énumérées à l'article 2 et actif.ve sur le territoire de Tournai.

Article 5 :

La Commission comprend 15 membres au moins et 25 membres au plus, dont un est membre de droit, les autres membres étant désignés par le Conseil Communal, selon la répartition ci-après :

1. Est membre de droit :

l'Echevin ayant la politique agricole et environnementale dans ses attributions ou son délégué désigné conformément à l'article 10.

2. Sont désignés par le Conseil Communal :

- 16 exploitants agricoles maximum

Le conseil communal veillera à ce que l'ensemble du territoire communal soit représenté.

- 8 associations et/ou organismes maximum œuvrant dans les matières énumérées à l'article 2 et actifs sur le territoire de Tournai.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par un agent communal désigné par le collège communal.

Article 6 :

§1. Les exploitants agricoles se présentent individuellement. Ils ou elles n'ont pas de suppléant, mais peuvent se faire représenter par un autre membre de la Commission porteur d'une procuration écrite dûment signée qu'ils remettent au secrétaire de la Commission avant que la réunion ne débute.

§2. Le membre de l'association et/ou de l'organisme, personne morale, est représenté par son président de conseil d'administration ou par l'un de ses membres. Lorsqu'il est représenté par l'un de

¹ Identification au système intégré de gestion et de contrôle (AGW du 17/12/2015)

ses membres autre que le président, il doit être porteur d'une procuration écrite l'habilitant à représenter la personne morale membre de l'association ou de l'organisme.

§3. Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil Communal, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, pour la durée de la législature, dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil Communal.

§4. La composition de la Commission respecte l'équilibre entre les hommes et les femmes, en tenant compte de la disposition légale selon laquelle deux tiers au maximum des membres sont de même sexe (art. 120 bis de la Loi communale).

§5. Le mandat des membres de la Commission expire le 1er janvier de l'année qui suit les élections communales.

§6. Par dérogation à l'article 6§3, les membres de la Commission seront nommés pour la première fois dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Communal.

§7. Les membres de la Commission sortants sont rééligibles.

Article 7 :

§1. Tout membre est libre de se retirer de la Commission. La démission est adressée par écrit recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins, pour être ensuite actée par le Conseil Communal.

§2. Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et celles et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté personnellement à trois séances consécutives de la Commission, seront considérés comme démissionnaires. Leur démission sera prononcée d'office par le Conseil Communal.

§3. Les membres s'engagent à participer aux travaux de la Commission dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la Loi. Le Conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins. La personne concernée pourra préalablement présenter sa défense par écrit recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§4. Tout membre décédé, démissionnaire ou cessant de réunir les qualités requises pour siéger au sein de la Commission sera remplacé suivant le mode de nomination prévu à l'article 5.

Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat en cours.

Article 8 :

§1. La Commission peut inviter à participer à ses travaux toute personne ou organisation externe susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé. Cette invitation peut se faire sur simple demande d'un membre de la Commission à la présidence. Celle-ci juge du bien-fondé de la demande et charge le secrétaire d'inviter la personne et/ou l'organisation externe suggérée par le requérant. Si

la présidence ne juge pas fondée l'invitation, le requérant peut adresser sa demande à l'ensemble de la Commission qui statuera à la majorité absolue sur le bien-fondé de la demande.

§2. Dans l'hypothèse où l'invitation induit des coûts, la Commission ne peut engager de frais au-delà du montant du crédit budgétaire annuel qui lui est alloué.

§3. La Commission peut solliciter le concours des services communaux qui, le cas échéant, et dans toute la mesure du possible, lui fourniront toutes les informations dont ils disposent, à propos des questions qui relèvent de leur compétence.

§4. La Commission répartit ses tâches, sauf celle du secrétariat, au mieux des convenances de chacun de ses membres. Elle peut constituer, en son sein, un ou plusieurs groupes de travail.

Article 9 :

§1. Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances de la Commission.

§2. Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux de la Commission sont invités à le notifier par écrit à la présidence de celle-ci. Les convocations, rapports de réunion et tous documents envoyés aux membres dans le cadre des travaux de la Commission, leur seront transmis.

§3. Dans le cas où un conseiller communal serait également exploitant agricole ayant son siège d'exploitation dans la commune et/ou formellement mandaté comme représentant une association et/ou un organisme reconnu œuvrant dans les matières énumérées à l'article 2, cette personne peut être admise comme membre à part entière.

§4. Le nombre de membres nommés en vertu du §3 de cet article ne peut toutefois excéder un tiers du nombre total des membres de la Commission.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement de la Commission :

Article 10 :

L'Echevin ayant la politique agricole et environnementale dans ses attributions, occupe la présidence de droit de la Commission.

Il peut déléguer cette fonction, avec l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins, à un conseiller communal.

En cas d'empêchement de la présidence à participer à une réunion de la Commission, celle-ci sera présidée par le membre possédant le plus d'ancienneté. A ancienneté égale, la personne la plus âgée aura la préférence.

Un appel à candidature en vue de l'attribution de la co-présidence est lancé lors de la première réunion de la Commission. Il est procédé à l'élection de celle-ci lors de la réunion suivante. Pour être désigné, cette personne devra récolter la majorité des voix au sein de la Commission.

Article 11 :

§1. La présidence convoque la Commission au moins une fois par trimestre. Elle peut également la convoquer chaque fois qu'elle le juge opportun, ou si le tiers des membres en expriment le désir, par écrit.

§2. La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée au moins huit jours francs avant la réunion, par mail ou au domicile de chaque membre. Elle contient l'ordre du jour, ainsi qu'un modèle de procuration. Elle est adressée au membre qui la transmettra à son représentant en cas d'empêchement.

§3. Tout membre de la Commission peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.

§4. L'ordre du jour est fixé par la présidence et la co-présidence. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

§5. Le secrétariat est assuré par un employé du service administratif compétent.

Article 12 :

§1. La Commission ne peut émettre un avis que si la majorité (la moitié plus un) de ses membres est présente à la réunion ou représentée par un autre membre à l'aide de la procuration annexée à la convocation.

§2. Les propositions et avis sont adoptés à la majorité absolue (la moitié plus un) des suffrages émis par les membres présents ou représentés.

En cas de partage, la proposition ou l'avis est rejeté.

§3. A sa demande, la position de la minorité éventuelle est actée au procès-verbal.

§4. A la demande d'un tiers au moins des membres présents, la présidence et co-présidence sont tenues de soumettre une proposition au vote.

§5. Toute personne participant aux travaux de la Commission en tant qu'invitée, ainsi que le secrétaire de réunion n'ont pas de voix délibérative lors de l'adoption de propositions ou d'avis.

Article 13 :

La participation à la Commission est un mandat à titre gratuit ne donnant lieu à aucune rétribution.

Article 14 :

§1. Le secrétaire ou la personne qui le remplace rédige le procès-verbal de chaque séance.

§2. Ce procès-verbal mentionne notamment les propositions et les avis adoptés, le cas échéant la position de la minorité, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, représentés ou excusés.

§3. Le procès-verbal est envoyé au plus tard avec la convocation de la prochaine séance.

Article 15 :

§1. Les propositions et avis adoptés et actés dans le procès-verbal sont présentés au Collège des Bourgmestre et Echevins par la présidence et la co-présidence de la Commission.

§2. La présidence et la co-présidence informent les membres de la Commission des suites données par le Collège des Bourgmestre et Echevins à ces propositions et avis.

Article 16 :

La Commission fait rapport sur son activité au Conseil Communal, au moins une fois par an.

Article 17 :

§1. L'administration communale met un local à disposition de la Commission pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités.

§2. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier de la Commission sont portées à l'article XXXXX du budget communal.

Article 18 :

Le collège communal est compétent pour trancher toute question portant sur le fonctionnement de la présente Commission.

Chapitre IV. Traitement des données à caractère personnel

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général de Protection des Données, dit « RGPD » et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données susmentionnées au Chapitre II du présent règlement, sont collectées afin de respecter les normes de compositions de la Commission et la gestion de ses membres (envoi de convocations, contact, rédaction des procès-verbaux,...).

Les données doivent être conservées au sein de l'administration communale sauf les convocations qui sont supprimées après 1 an et les listes de présences, au renouvellement de la Commission selon les modalités exposées au Chapitre II du présent règlement.

Les données ne sont pas transmises à des tiers ni transférées en dehors de l'Union européenne.

Chaque membre a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante:

A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin 52
7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si un membre estime que ses droits n'ont pas été respectés et/ou que ses données n'ont pas été traitées conformément au RGPD, il peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.